

## Arrêt

**n° 192 259 du 21 septembre 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 28 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes né en 1988 à Goma. Sans être marié, vous avez une partenaire au Rwanda. Vous n'avez pas d'enfants. Vous aviez commencé des études universitaires en droit que vous n'avez pu terminer pour raisons financières. Avant votre départ pour l'Europe, vous travailliez pour votre propre société multimédia : [G. P.] Film Production. Vous viviez à Nyamirambo.*

*Dans le courant de l'année 2015, la chaîne de télévision rwandaise TV1 vous demande de réaliser un documentaire ayant pour objectif de prouver que la population soutient l'amendement de la Constitution permettant l'élection de Paul Kagame à son troisième mandat. Vous êtes d'accord et signez le contrat le 23 avril 2015. Le tournage doit durer 4 mois.*

*Avec l'aide d'un ami cameraman, [F. K.], vous vous rendez sur le terrain. Au fur et à mesure de votre travail, vous réalisez que la réalité est différente. Vous prenez conscience que la population est manipulée, que les autorités la préparent et que ces dernières lui dictent ce qu'elle doit dire.*

*Etant vous-même contre l'amendement de la Constitution et réalisant l'opportunité de traiter un sujet susceptible de vous rapporter de l'argent, vous décidez de contourner le contrat initial avec TV1 et de filmer d'autres vidéos où l'on voit la population être manipulée. Vous avez en tête de reproduire un documentaire similaire à celui produit par la BBC « Rwanda Untold Story ». Vous terminez votre film fin 2015.*

*Fin de l'année, un Burundais du nom de [L. N.], une connaissance de [F. K.], vous propose de l'argent, 8 millions de francs rwandais, pour avoir ce documentaire.*

*En février 2016, vous vous rendez en Allemagne dans le cadre d'un festival de films. Le 22 février 2016, vous recevez un appel de la soeur de [F.]. Celui-ci s'est fait arrêter. Vous tentez alors d'appeler votre cousin, [K. H.]. Ce dernier vous informe que votre studio a été perquisitionné et que tout votre matériel a été emporté par la police. Votre cousin vous apprend également que [L. N.] s'est fait tuer. Vous prenez peur et n'osez plus retourner au pays. Vous craignez d'être incarcéré voire tué. Enfin, entre temps, [F.] a été libéré. Vous l'avez eu plusieurs fois au téléphone mais vous le soupçonnez d'avoir dénoncé votre documentaire aux autorités et de transmettre des informations vous concernant à ces dernières. Vous rompez alors tout contact avec lui.*

*Redoutant que les autorités rwandaises aient pris connaissance de votre documentaire, vous décidez alors de venir en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 8 juin 2016. Conseillé par un de vos amis, vous avancez des propos en partie mensongers au sujet de votre retour au Rwanda en février 2016 et d'une incarcération dont vous auriez été victime. Lors de votre audition devant le CGRA, vous avouez avoir menti sur ces derniers points craignant d'être renvoyé en Allemagne. Vous expliquez aussi avoir appris que votre petite amie devait se présenter deux fois par semaine à la CID.*

#### **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.**

*En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande d'asile.*

**Premièrement, le 23 avril 2015, vous déclarez avoir signé un contrat avec la chaîne de télévision rwandaise TV1 pour réaliser un documentaire mettant en lumière le soutien de la population**

**envers l'amendement de la Constitution permettant l'élection de Paul Kagame à son troisième mandat. Au fur et à mesure du tournage, vous vous rendez compte que la réalité est tout autre et vous décidez de réaliser votre propre documentaire où l'on voit la population être manipulée. Vous rencontrez ensuite un Burundais, [L. N.], qui vous propose de l'argent pour les images que vous avez tournées.**

D'emblée, Le CGRA souligne que vous ne produisez aucune preuve d'un quelconque contrat que vous auriez signé avec la chaîne de télévision TV1. De même, vous n'êtes pas non plus en mesure de soumettre, au Commissariat, la moindre trace du documentaire original que vous auriez produit pour la chaîne, ni même un début de trace de votre propre documentaire. Le Commissariat général rappelle que ce dernier est au centre de la crainte que vous exprimez en cas de retour dans votre pays d'origine. De plus, à la date du 20 septembre 2016, vous avez sollicité un délai supplémentaire de deux semaines afin de produire une pièce importante à l'appui de votre demande d'asile. Ce délai vous a été accordé. Force est de constater qu'à l'expiration du délai, vous n'avez toujours pas produit la dite pièce (cf échange de mail au dossier administratif). Par conséquent, le Commissariat estime que cette absence de preuves jette déjà le discrédit sur les faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, à supposer établi que cette chaîne de télévision vous ait réellement commandé ce documentaire, quod non en l'espèce, le CGRA estime invraisemblable que vous ayez pris le risque, au vu de votre profil, de détourner le but de ce documentaire pour réaliser une critique de la politique du gouvernement rwandais. Ainsi, vous déclarez ne pas vous intéresser à la politique, ni même avoir eu la volonté d'adhérer à un parti politique (rapport d'audition p.14). Lorsque le CGRA vous demande si le sujet du documentaire de TV1 ne vous a pas dérangé, vous répondez que non (ibidem). A la question de savoir pourquoi vous prenez alors le risque de réaliser votre propre documentaire contraire à la ligne gouvernementale, vous répondez qu'une occasion s'est présentée et que vous l'avez saisie (idem p.15). Le CGRA estime vos déclarations peu convaincantes. En effet, alors que vous ne vous seriez sérieusement intéressé à la politique qu'à partir d'avril 2015, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous prendriez le risque d'opposer votre point de vue à celui prôné par le gouvernement. Par conséquent, cet élément discrédite encore la réalité de vos déclarations.

Vous déclarez cependant que vous avez saisi l'occasion de tourner vos propres images car vous saviez que cela allait vous rapporter de l'argent (ibidem). Vous déclarez également que vous avez rencontré [L.] pour la première fois fin décembre 2015 (idem p.16). Or, vos déclarations concernant l'intérêt financier qui vous aurait poussé à tourner vos propres images ne sont pas cohérentes avec les dates de tournage que vous mentionnez lors de votre audition. En effet, vous déclarez que c'est vers la fin du tournage que vous avez rencontré [L.] (ibidem). Le Commissariat général reste donc sans comprendre ce qui motivait une telle prise de risque en votre chef, ce qui discrédite encore la réalité de vos propos.

De plus, à supposer établi que vous auriez tourné ces images dans le but de les vendre à [L.], le CGRA souligne que vous n'êtes pas en mesure de donner une description détaillée et consistante du contenu de vos images. Lorsque le CGRA vous demande ce qu'on y trouvait de si compromettant, vous répondez que le monde entier y compris les USA est contre l'amendement de la constitution. Vous ajoutez que la population s'était prononcée favorablement au referendum à plus de 98% et que c'est ainsi dangereux de contredire les autorités (idem p.16 et p.17). Quand le CGRA vous demande de lui présenter des exemples concrets de ces images, vous répondez qu'on y voyait la population forcée d'abandonner ses activités pour aller parler des mérites du président. Vous ajoutez que l'on voyait les membres de la sécurité locale frapper des gens (ibidem). Alors que vous avez déclaré avoir enregistré huit jours de tournage (idem p.15), force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de fournir davantage de détails sur des images pour lesquelles votre vie serait menacée en cas de retour au Rwanda. Dès lors, le Commissariat général estime que le manque de précision de vos propos entache, encore une fois, la crédibilité des faits que vous relatez dans le cadre de votre demande d'asile.

Pour le surplus, quant à la gravité de vos problèmes, vous déclarez que vous ne vous imaginiez pas que ça pouvait aller aussi loin. Or, vous déclarez également avoir songé au documentaire de la BBC Rwanda Untold Story qui « a fait couler beaucoup d'encre et de salive » (idem p.16). Enfin, vous déclarez que vous retouchiez vos propres images dans le même studio que celui dans lequel vous retouchiez le documentaire pour TV1. Quand le CGRA vous demande si ce n'était pas risqué, vous répondez que vous imaginiez qu'il n'y avait pas de danger (idem p.20), ce qui paraît très peu plausible. Par conséquent, le Commissariat général estime que ces différentes invraisemblances discréditent davantage la réalité de vos déclarations.

Au vu de ces différents arguments, le Commissariat général estime que le caractère inconsistant, incohérent et peu vraisemblable de vos déclarations l'autorise à remettre en doute l'existence d'un tel documentaire et l'empêche de croire que vous pourriez être persécuté en raison de la connaissance de ce dernier par vos autorités.

**Deuxièmement, en février 2016, vous déclarez vous rendre en Allemagne dans le cadre d'un festival de films. Le 22 février, la soeur de [F.] vous appelle pour vous dire que ce dernier s'est fait arrêter. Vous appelez votre cousin, [K. H.], qui vous apprend également que votre studio a été perquisitionné et que tout votre matériel a été emporté par la police. Ce dernier vous apprend également que [F.] a été libéré et que [L.] s'est fait tuer. Vous soupçonnez alors [F.] de vous avoir dénoncé auprès des autorités.**

Concernant l'arrestation de [F.], vous dites tout d'abord que c'est votre cousin [H.] qui vous a appris la nouvelle (idem p.20). Vous modifiez ensuite votre version déclarant que [H.] n'était pas au courant mais que vous lui avez appris l'arrestation de [F.] après que la soeur de ce dernier vous ait téléphoné (idem, p. 25). Vous ajoutez que vous ne savez pas combien de temps il a été détenu (idem, p. 20). Lorsque le CGRA vous demande pourquoi [F.] vous a dénoncé aux autorités, ce qui a débouché sur la perquisition de votre studio, vous répondez qu'il paraît que [F.] a accepté de coopérer et que vous pensez qu'il essaye de tout mettre sur votre dos (ibidem). Vous ajoutez également que vous ne savez pas comment la fuite a eu lieu et que vous imaginez que [F.] avait intérêt à vous dénoncer (ibidem). Enfin, quand le CGRA vous demande quel était l'intérêt de vous dénoncer auprès des autorités alors que vous vous trouviez en dehors du pays, vous répondez que vous imaginez que le gouvernement veut savoir si vous êtes sorti du pays avec une autre copie de votre documentaire (idem p.22). Au vu du caractère très hypothétique et contradictoire de vos déclarations, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez relaté devant lui des faits réellement vécus.

Ensuite, concernant la mort de [L. N.], lorsque le CGRA vous demande comment vous avez été au courant de sa mort, vous répondez qu'on vous a dit qu'il avait d'abord été arrêté, puis incarcéré et qu'on a entendu dire qu'il était mort (idem p.21). Quand le CGRA vous demande des précisions, vous répondez que vous vous basez sur la version de [H.] et qu'il n'a pas de sources de cette information (ibidem). A la question de savoir quand ce dernier serait mort, vous répondez que vous ne savez pas et vous répétez que [H.] a entendu dire qu'il est décédé (ibidem). Quand le CGRA vous demande alors davantage de précisions sur les circonstances de son décès, vous répondez qu'il a été tué car il avait des contacts avec l'opposition, opposition à propos de laquelle vous n'êtes pas en mesure non plus d'apporter d'autres détails (idem p.22). Le Commissariat général souligne, encore une fois, l'imprécision de vos propos quant au décès de [L. N.], avec qui vous auriez pourtant conclu un marché d'un montant de pas moins 8 millions de RWF (idem p.12). Par conséquent, vos déclarations à ce sujet n'ont pas convaincu le CGRA d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

**Troisièmement, bien que vous ayez spontanément avoué au Commissariat général que vous avez, sur base de mauvais conseils reçus, délibérément détruit votre carte d'identité et votre passeport rwandais, il n'en reste pas moins que vous mettez le Commissariat dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Dans le même ordre d'idée, en l'absence de visa, vous n'êtes, dès lors, pas non plus en mesure de prouver la date à laquelle vous dites être réellement arrivé en Allemagne.**

**Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.**

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez : une carte de mutuelle rwandaise, une carte de crédit Visa, un contrat entre MV Detergents Company et [G. P.] Film Production, un contrat entre Sabyinyo Pictures Present et [G. P.] Film Production, un contrat de travail pour le poste de Site Administrator pour NPDCOTRACO, un diplôme de l'enseignement secondaire, un document « to whom it may concern » du Ministry of Youth, Sports and Culture, un document ref.1233/RP/EKG/IGP/GS/11, un document de la Rwanda Cooperative Agency, un bon de commande de Acting Technology au nom de [G. P.] Film Production LTD, un document d'enregistrement de [G. P.] Film Production Ltd daté du 29 janvier 2015, un « Certificate of Recognition », une confirmation de participation à « L'International Conference – Film for Peace » organisée à Berlin du 18 février 2016 au 20 février 2016 et une confirmation de réservation au nom de [D. P. G.] datée du 17 février 2016 au 21 février 2016.

Concernant la carte de mutuelle, bien que celle-ci soit à votre nom et soit issue du Rwanda, elle ne permet cependant pas d'attester officiellement de votre identité et de votre nationalité.

Concernant votre carte Visa, bien que celle-ci soit également à votre nom, elle indique juste que vous étiez son titulaire, élément qui n'est pas remis en cause mais elle ne permet pas, elle non plus, d'attester de votre identité et de votre nationalité.

Concernant le contrat de production entre la MV Detergents Company et la [G. P.] Film Production, ce document indique que vous deviez réaliser un documentaire sur le génocide du 10 janvier 2016 au 5 mai 2016, mais n'atteste aucunement des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Concernant le contrat de production entre Sabyinyo Pictures Present et [G. P.] Film Production dans le but de produire une série télévisée de 24 épisodes, celui-ci ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Concernant le contrat de travail à durée indéterminée pour NPD-COTRACO, celui-ci indique que vous avez été engagé le 1er février 2013 pour une période d'essai de six mois, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Quant au diplôme de l'enseignement secondaire que vous fournissez, celui-ci atteste de votre parcours scolaire au Rwanda, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant le document « To whom it may concern » daté du 5 décembre 2011, il indique que le Ministry of Youth, Sports and Culture autorise le tournage du film « Fighting Drugs » par le Rwandan Eagles's Group, rien de plus.

Concernant le document « Reply to your letter » de la Rwanda National Police, ce document autorise le tournage du film susmentionné, rien de plus.

Concernant le document nommé « Rwanda Cooperative Agency », celui-ci atteste de la création de la Cooperative of Rwandan Eagles Group (CREG), daté du du 12 juin 2012, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant le bon de commande d'Acting Technology adressé à [G. P.] Film Production, ce document atteste que du matériel électronique a été acheté pour une somme de 2.810.000 Francs rwandais, rien de plus.

Concernant le document « Full registration information of domestic company », ce document atteste que la compagnie [G. P.] Film Production Ltd a été enregistrée le 11 janvier 2015 auprès du Rwanda Development Board, rien de plus.

Concernant le « Certificate of Recognition », celui-ci atteste que le National Youth Council attribue ce certificat au Rwandan Eagles's Group suite à la sa participation au « Youth Friendly Center exhibitions », du 15 au 17 juin 2012, rien de plus.

Concernant la confirmation de participation à l'International Conference – Film for Peace, du 18 février 2016 au 20 février 2016, ce document atteste que vous avez été invité cette conférence, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Néanmoins, ce document ne permet pas de confirmer que vous êtes arrivé en Allemagne à la date mentionnée. Dès lors, ce document ne permet pas d'attester des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant la confirmation de réservation, ce document atteste qu'une chambre était réservée à votre nom du 17 février 2016 au 21 février 2016. Néanmoins, ce document ne permet pas, lui non plus, de confirmer que vous êtes arrivé en Allemagne à la date mentionnée. Dès lors, ce document ne permet pas d'attester des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une copie d'une partie du passeport du requérant, une clé USB (contenant divers films et chansons), un commentaire écrit relatif au reportage que le requérant allègue avoir réalisé, la copie d'un chèque assorti d'une déclaration écrite, ainsi que deux témoignages écrits assortis de la copie des cartes d'identité de leurs signataires.

3.2. À l'audience du 15 février 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant l'original du chèque précédemment déposé, deux témoignages écrits assortis de la copie des cartes d'identité de leurs signataires ainsi que deux photographies. (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier recommandé du 22 février 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire contenant un CD-ROM sur lequel figure un extrait du reportage que le requérant allègue avoir réalisé.

3.4. Par porteur, le 2 août 2017, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant la transcription traduite en français de l'extrait de reportage mentionné au point 3.3.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi que de l'absence de preuve ou commencement de preuve relatif au documentaire que le requérant affirme avoir réalisé. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives à l'attitude alléguée du requérant, lequel affirme avoir détourné l'objet initial d'un documentaire où il lui était demandé de démontrer le soutien de la population pour le troisième mandat du président en une critique ouverte de celui-ci. Cette attitude apparaît d'autant moins crédible que le requérant ne présente pas, par ailleurs, un profil politique particulier : il soutient, en particulier, n'avoir pas souhaité s'impliquer en politique (dossier administratif, pièce 8, page 14). Les explications du requérant, tenant à son opportunisme financier (dossier administratif, pièce 8, page 15) et sa naïveté (dossier administratif, pièce 8, pages 19-20) ne convainquent nullement le Conseil, en particulier au vu du contexte sensible pour les personnes osant exprimer ce type d'opinions, dépeint par ailleurs par le requérant (dossier administratif, pièce 8, pages 16, 17).

De la même manière, le Conseil estime peu vraisemblable que le requérant ne puisse pas fournir de commencement de preuve un tant soit peu consistant à l'égard dudit documentaire. Il importe à cet égard de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En particulier, en l'espèce, il convient de relever que les informations contenues sur le CD-ROM déposé par le requérant (dossier de la procédure, pièce 8) ne constituent pas un commencement de preuve suffisant et convaincant. En effet, il s'agit uniquement d'une courte succession de séquences vidéos, de facture visiblement amatrice, où l'on voit et entend différentes personnes interagir sans cependant pouvoir comprendre ni la nature, ni le sens exact et précis de leurs conversations. Ces extraits ne permettent dès lors pas d'étayer valablement le récit du requérant en ce qu'il affirme avoir réalisé un documentaire au sujet du troisième mandat du président. Le Conseil constate, de surcroît, que les déclarations du requérant à ce sujet manquent de consistance (dossier administratif, pièce 8, pages 16-17).

Le Conseil relève également que les déclarations du requérant au sujet de l'arrestation de F., la perquisition de son studio d'enregistrement ou encore le décès de son ami L. manquent de consistance et de précision, de sorte qu'elles ne peuvent pas être considérées comme crédibles. Ainsi, le requérant fournit deux versions différentes de la manière dont il a appris l'arrestation de F. (dossier administratif,

pièce 8, pages 20 et 25). Ensuite les déclarations du requérant à propos de la perquisition de son studio ou le décès de L. sont inconsistantes et ne reposent, en majorité, que sur des supputations émanant du requérant lui-même et ne se fondant pas sur des éléments tangibles de nature à convaincre le Conseil (dossier administratif, pièce 8, pages 20 à 23).

5.4. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs à l'incohérence chronologique relative à l'intérêt financier du requérant ou l'invraisemblance, pour le requérant, de retoucher ses vidéos dans le même studio que celui où il effectuait les retouches du reportage officiellement commandé, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à critiquer l'absence de prise en compte, par la décision attaquée, de la copie de son passeport et le fait que le Commissaire général, dans sa décision, soutient que l'identification du requérant et son rattachement à un État ne sont pas établis. Le Conseil constate que la décision attaquée, si elle reproche au requérant les éléments susmentionnés, n'en tire cependant aucune conclusion quant à l'évaluation de sa crainte. Elle a, par ailleurs, évalué la demande du requérant en tenant visiblement pour établi son rattachement au Rwanda, quoi qu'il en soit de la production ou non d'un document en ce sens. Le Conseil estime, de surcroît, que l'établissement du rattachement du requérant au Rwanda par le biais d'une copie de son passeport ne permet pas de reconsidérer les constats relatifs au manque de crédibilité de son récit. Le grief ainsi formulé par le requérant manque de pertinence. Un raisonnement similaire doit être tenu s'agissant de la mise en doute, par la partie requérante, de la date réelle d'arrivée du requérant en Allemagne.

La partie requérante avance ensuite, afin de justifier l'absence de preuve documentaire de son récit, que son contrat ainsi que la version intégrale de son documentaire ont été saisis lors de la perquisition de son studio. Le Conseil considère qu'au vu du caractère singulièrement sensible de l'objet allégué de ce reportage et de l'étendue du travail effectué (huit jours de tournage, des retouches etc.) il n'est pas crédible que le requérant ne puisse pas fournir d'autres éléments documentaires de nature à établir la véracité de son récit. Le Conseil rappelle, de surcroît, que les déclarations du requérant à cet égard n'ont pas été jugées crédibles. Dès lors les explications avancées dans la requête quant à l'absence de preuves documentaires ne convainquent pas le Conseil et ne sont pas de nature à éclairer différemment le manque de crédibilité du récit du requérant.

Quant aux explications avancées s'agissant de l'invraisemblance du comportement du requérant et tenant, essentiellement, au fait que ce dernier n'avait pas saisi l'ampleur de la situation, le Conseil estime, ainsi qu'il l'a évoqué *supra*, qu'au vu du contexte décrit par le requérant lui-même (dossier administratif, pièce 8, pages 16-17), ces justifications ne sont pas convaincantes. De même, le Conseil estime singulièrement peu crédible que le requérant ait misé sur son anonymat en tant que réalisateur du documentaire (dossier administratif, pièce 8, page 19).

Quant au fait que le requérant soutient qu'il y a eu une incompréhension relative à la manière dont il a appris l'incarcération de F., le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition que ses propos sont limpides et ne font ressortir aucune incompréhension. Ainsi à la même question, qui était celle de savoir comment le requérant savait que F. avait été incarcéré, le requérant a tantôt répondu « [c]'est mon cousin [h.] qui me l'a dit » (dossier administratif, pièce 8, page 20), tantôt « [t]out à l'heure j'ai dit que je l'ai appris de sa sœur » (dossier administratif, pièce 8, page 25). Les explications avancées dans la requête ne convainquent dès lors pas le Conseil à cet égard.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce

de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux extraits de vidéos remis par le requérant, le Conseil a déjà constaté *supra* que ceux-ci ne permettaient pas d'étayer de manière valable son récit ni d'en rétablir la crédibilité.

L'original du chèque précédemment déposé permet tout au plus d'établir qu'un chèque a été émis à l'adresse du requérant, pour le montant mentionné et émanant de L. N. Aucun élément ne ressort dudit chèque permettant d'identifier le motif ou les circonstances de son émission.

Quant aux témoignages écrits, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les témoignages émanant d'un ami du requérant et de son frère ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in specie* aucune force probante.

Quant aux photographies déposées, que la partie requérante identifie comme étant des photographies d'un ami du requérant ayant été battu en raison des problèmes rencontrés par le requérant, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS